



Glauser Fritz

Conséquence de la délimitation de l'espace réservé aux Eaux pour l'agriculture

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 07.02.23

Dépôt

La délimitation de l'espace réservé aux eaux (ci-après : ERE) est publiée depuis le 14 décembre 2022 pour le Canton de Fribourg. Résultant de la législation fédérale, cette délimitation a des incidences importantes sur l'ensemble de l'agriculture en général, avec une perte de surface productive et certaines exploitations agricoles en particulier.

Avec l'application des mesures contraignantes d'exploitation extensive dès 2028, des exploitations seront menacées dans leur pérennité. Que ce soit en cas d'emprise sur leurs bâtiments d'exploitation ou en raison des restrictions de production imposées ayant des effets entre autres sur leur rotation et planification actuelle des cultures, leur potentiel de production de fourrage produit sur l'exploitation et leur bilan de fumure, leurs systèmes d'exploitation actuels seront impactés.

Parmi les délimitations imposées concernant l'ensemble de l'agriculture fribourgeoise, les cas particuliers touchant à la substance et même à l'existence et à l'avenir de certaines exploitations familiales, se doivent d'être prises en compte dans les modalités de mise en œuvre des espaces réservés aux cours d'eau. Pour les exploitations familiales caractéristiques de notre canton, les restrictions d'activités professionnelles sur plusieurs exploitations seront fortement concernées par les restrictions de production. Certaines seront même très fortement impactées jusqu'à être menacées dans leur fonctionnement, sans parler de leur valeur commerciale. Elles seront parfois touchées dans leur substance et leur équilibre sans possibilité de compensation.

1. Pour le Canton de Fribourg, quelles sont les surfaces agricoles utiles (ci-après : SAU) concernées par la délimitation selon leur affectation agricole, soit selon les hectares de surface d'assolements, types de culture, surface de promotions biodiversité et autres destinations de la SAU ?
2. Combien d'exploitations sont touchées par une délimitation de l'ERE incluant tout ou une partie de leurs bâtiments d'exploitation ou de leur centre d'exploitation ?
3. L'estimation de la diminution de production de nourriture locale a-t-elle été calculée et, si oui, que représente-elle en termes de couverture des besoins indigènes et, si non, quelle est-elle ?
4. Les conséquences agronomiques et financières des restrictions et diminutions de production imposées pour les exploitations agricoles ont-elles été prises en compte dans les délimitations de l'ERE, que ce soit à l'échelle cantonale ou des exploitations individuelles, et la valeur de rendement des terres et des bâtiments varie-t-elle avec une inclusion dans l'ERE ?
5. Des mesures de compensation financières, de corrections ou de dérogation de l'ERE sont-elles prévues et possibles à l'échelle d'une région ou d'une exploitation et sont-elles plus particulièrement planifiées pour les exploitations qui sont fortement touchées par les restrictions de production et menacées dans leur existence ?